



Mission régionale d'autorité environnementale

Avis en date du 15 novembre 2018
de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
sur le projet de création d'un établissement d'élevage de poulettes à Augers-en-Brie
(77)

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de l'établissement d'élevage de poulettes sur la commune d'Augers-en-Brie dans le département de Seine-et-Marne. Il intervient dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale ouverte le 14 juin 2018 à la demande de la société civile d'exploitation agricole (SCEA) Philippe Aviculture.

Prévu sur une parcelle agricole de 7,5 hectares, dans un secteur de grandes cultures éloigné des zones résidentielles, le projet prévoit la construction de deux bâtiments d'élevage d'une surface de 1450 m² chacun, destinés à accueillir des poussins d'un jour, qui, en 17 semaines sur place, seront élevés jusqu'au stade de poulettes prêtes à pondre dans des conditions d'élevage de type « volière ». La capacité totale d'hébergement sera de 100 000 emplacements de volailles. Un hangar de stockage des fientes sera également édifié, celles-ci étant régulièrement enlevées par une société chargée de les valoriser par compostage.

Les principaux enjeux du projet concernent la gestion et la valorisation des effluents d'élevage, les émissions d'ammoniac dans l'atmosphère, le bien-être animal, l'impact sur la ressource en eau locale et le paysage.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) note d'une part que le dossier comporte une étude environnementale précise concernant la faune et la flore, ainsi que les zones humides, au droit du projet et d'autre part qu'il détaille les mesures visant à éviter et réduire les impacts de l'élevage sur l'environnement. La MRAe constate que les évolutions techniques et réglementaires récentes, liées à la parution du document technique européen de référence sur les meilleures techniques disponibles (en anglais : *Best available techniques REFerence document* ou BREF), ont été prises en compte dans la conception du projet.

S'agissant des émissions d'ammoniac en provenance de l'élevage, la MRAe recommande :

- que les différentes modalités d'abattement des émissions d'ammoniac au niveau des bâtiments d'élevage soient approfondies,
- que des actions efficaces pour réduire les rejets atmosphériques à ce stade de la production soient proposées,
- que la fréquence d'enlèvement des effluents soit précisée .

La MRAe recommande également :

- de vérifier l'impact du merlon aménagé entre les bâtiments d'élevage et l'Aubetin sur l'écoulement des eaux au regard de l'historique des crues affectant ce cours d'eau.
- de compléter le résumé non technique avec des informations sur l'impact de l'élevage sur la pollution de l'air et les mesures prises pour limiter les émissions d'ammoniac.

Avis disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Avis détaillé

1. L'évaluation environnementale

1.1. Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Le projet de création d'un établissement d'élevage avicole de plus de 40 000 emplacements de volailles est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R.122-2 de code de l'environnement – notamment la rubrique 1a) « *Installations classées mentionnées à l'article L. 512-28 du code de l'environnement (directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles)* » du tableau annexé à cet article.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France par courrier daté du 14 juin 2018, et a pris en compte sa réponse en date du 6 août 2018.

Le présent avis concerne le projet de création d'un établissement d'élevage de poulettes prêtes à pondre sur la commune d'Augers-en-Brie. Il est émis dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale initiée le 14 juin 2018 par la SCEA Philippe Aviculture.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3. Contexte et description du projet

1.3.1. Présentation

La SCEA¹ Philippe Aviculture est en entreprise familiale agricole, spécialisée dans la production d'œufs de consommation. Elle possède deux sites de production d'œufs, sur le territoire de la commune de Cerneux, aux lieux-dits Montglas et Epidore(77).

Ce projet a pour but de permettre à la SCEA :

- de créer une activité complémentaire à celle existante ;
- de mettre en place une production de poulettes adaptées à l'élevage en volière et destinées à
- approvisionner les élevages de ponte de type plein air, bio, label ;
- de s'adapter à la demande en œuf de code 0,1 ou 2 (œufs issus de l'agriculture biologique, label, sol ou volière).

¹ SCEA : société civile d'exploitation agricole.

Il s'inscrit dans le développement de la filière de production d'œufs briards, liée à la société de commercialisation « CDPO² », dont le centre de conditionnement principal se situe dans le département voisin, sur le territoire de la commune d'Esternay (51). Il permettra de répondre à une demande croissante des éleveurs de poules pondeuses, de fourniture de poulettes prêtes à pondre, aptes à évoluer dans le système de production alternatif, dit « en volière », plus respectueux du bien-être animal que l'élevage en cage.

Il s'inscrit également dans le cadre plus général de la création d'une offre de service aux éleveurs de poules pondeuses, projet porté par la famille Philippe, et qui comporte la mise en service, déjà réalisée, d'une unité de production d'aliments pour volailles et d'une unité de compostage des fientes, ainsi qu'un projet de création d'un méthaniseur agricole, actuellement en cours de construction.

Ces équipements et prestations de service, comme le projet objet du présent avis, ont pour finalité de développer une filière intégrée de production d'œufs au plus près du bassin de consommation de l'agglomération parisienne.

Le projet, objet du présent avis, consiste, quant-à lui, à créer deux bâtiments d'élevage d'une surface de 1450 m² chacun, destinés à accueillir jusqu'à 100 000 volailles par bande. Ces bâtiments sont complétés par une fumière couverte et un ouvrage de prélèvement d'eau.

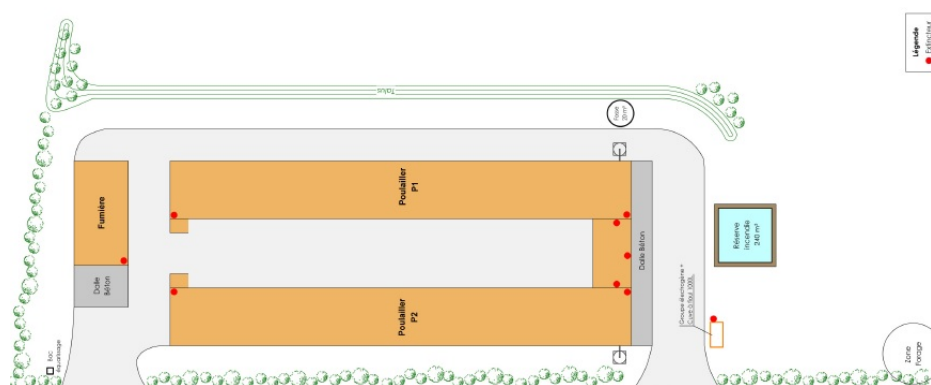


Illustration 1 : Plan d'implantation des bâtiments d'élevage (source : dossier - partie I - page 15)

Le site recevra des poussins sexés « femelles », âgés de 1 jour, destinés à devenir des poules pondeuses, productrices d'œufs de consommation.

Le projet, par l'aménagement de ses installations intérieures et par une méthodologie progressive d'adaptation, doit permettre aux poulettes d'acquérir les automatismes nécessaires à l'élevage pondeur, de type « volière ». Cet apprentissage dure environ 17 semaines, au terme desquelles les poulettes « prêtes à pondre » sont transportées vers l'établissement de production de destination. Ainsi, une fois arrivées dans leur établissement de ponte, elles seront en mesure de trouver leur nourriture, leur abreuvement, de s'adapter à la vie en groupe et de pondre aux endroits prévus à cet effet.

Le dossier mentionne que l'élevage pondeur de type « volière » constitue une méthode d'élevage alternative en fort développement, car permettant de supprimer les cages décriées par un certain nombre de consommateurs, tout en apportant une amélioration du bien-être animal et une productivité satisfaisante pour l'éleveur.

Les effluents d'élevage, des fientes de volaille, seront collectés et stockés dans une fumière couverte avant évacuation par la société « Brie Compost », qui en assurera le compostage avant commercialisation sous forme d'amendement ou la méthanisation dans un méthaniseur en cours de construction. Les installations de compostage et de méthanisation de la société Brie compost installées au lieu dit Montglas à Cerny-en-Brie sont autorisées par arrêté préfectoral du 16 février 2018 pour un volume de déchets compostés de 39,5 t par jour et un volume de déchets méthanisés de 58,4 t. Les déchets d'activité agricole (dont les effluents d'élevage) sont admis dans ces installations. Le volume prévu de fientes sèches produites annuellement par l'élevage de poulettes en projet est estimé à 500 tonnes par an.

2 Entreprise de conditionnement, distribution et de production d'œufs

Avis de la MRAe Ile-de-France en date du 15 novembre 2018 sur le projet de création d'un élevage de poulettes à Augers-en-Brie (77)

L'alimentation en eau sera réalisée à partir d'un forage privé, déjà autorisé et à créer sur le site. Le besoin en eau est estimé à 3000 m³ par an, dédié à l'abreuvement des animaux et aux opérations de nettoyage-désinfection à réaliser entre chaque bande de volailles..

L'approvisionnement du site en aliment, l'évacuation des déjections, les arrivées et départs d'animaux seront réalisés en véhicules poids-lourds standards ou en tracteurs.

1.3.2. Implantation

La parcelle concernée a une superficie de 7,5 hectares, située dans un secteur de grandes cultures, éloigné des zones résidentielles, de la commune d'Augers-en-Brie dans le département de la Seine-et-Marne.

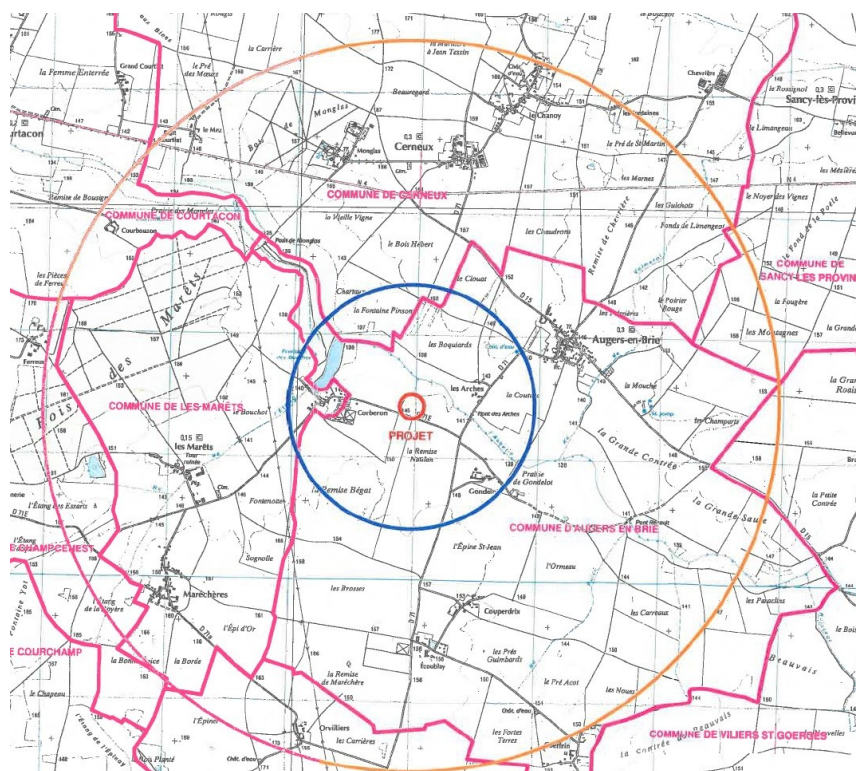


Illustration 2 : Implantation générale du projet (source : étude d'impact - page 13)

Le site d'implantation est localisé à 255 m de la rivière « L'Aubetin », séparé du cours d'eau par une peupleraie. Cette rivière est un affluent du Grand Morin. Les hameaux les plus proches, Gondelot et les Arches, sur la commune d'Augers-en-Brie, et Corberon, sur le territoire de la commune des Marêts, sont situés à plus de 250 mètres du projet.

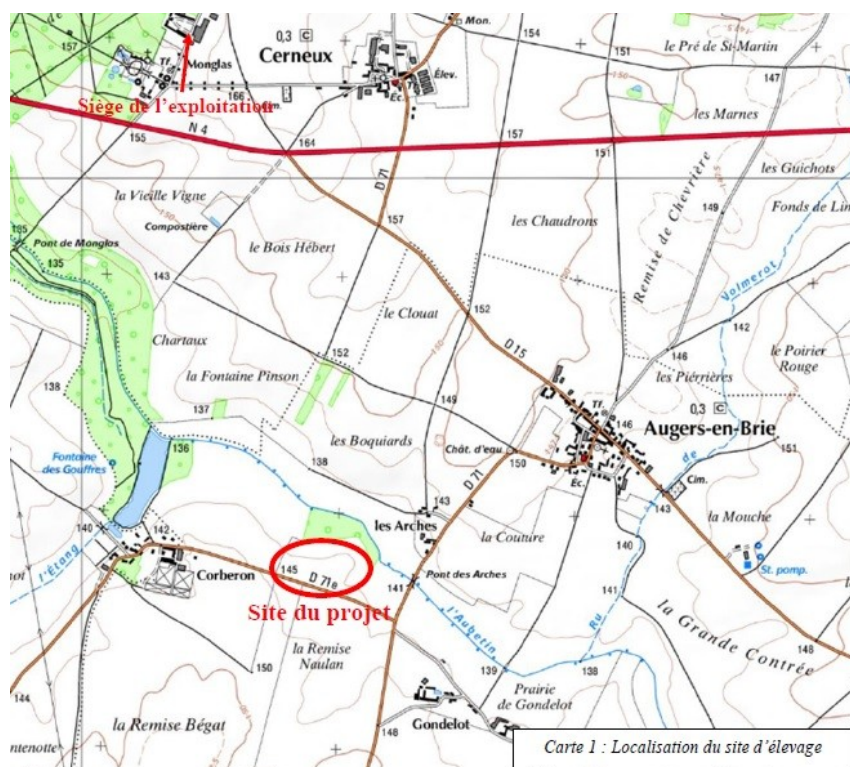


Illustration 3 : Localisation du projet (source : dossier - partie I - page 6)

1.3.3. Nature et volume des activités

- Au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

Les installations projetées relèvent des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement et de la déclaration respectivement prévus aux articles L.512-1, L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité	Volume autorisé
3660-a)	A	Élevage intensif de volailles	Emplacement de volailles	100 000 emplacements

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement), NC (non classé).

Au vu du dossier de demande d'autorisation, le projet ne fait pas l'objet de classement au titre de la loi sur l'eau (article R 214-1 du code de l'environnement)

2. Étude d'impact

2.1. L'analyse des enjeux environnementaux : état initial

Le dossier aborde l'ensemble des rubriques nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique, ce qui permet de situer le projet dans son contexte.

La description de l'état actuel de l'environnement du site d'implantation de l'établissement d'élevage avicole de la SCEA Philippe Aviculture aborde en particulier :

- L'intégration du projet dans l'environnement (localisation, disposition d'urbanisme, description des abords du site, sites inscrits et classés alentours, données météorologiques),

Avis de la MRAe Ile-de-France en date du 15 novembre 2018 sur le projet de création d'un élevage de poulettes à Augers-en-Brie (77)

- L'inventaire des zones naturelles (NATURA 2000³, zones humides, trame verte et bleue), de la faune et de la flore,
- Le contexte hydrologique, géologique et hydrogéologique,
- Les données sur la qualité de l'air,
- L'inventaire des sources d'odeurs et de la situation des populations environnantes.

Les éléments d'information relatifs à cet état initial proviennent de sources documentaires mises à la disposition du public par des organismes tels que le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), Météo France, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), AIRPARIF, l'INSEE, l'Agence de l'Eau Seine Normandie, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et des services de l'État.

D'autres données proviennent de campagnes de mesures diligentées par la SCEA Philippe Aviculture sur le site des installations projetées, telles que :

- Un diagnostic zone humide, réalisé le 27 mars 2018,
- Un inventaire faunistique et un inventaire floristique, réalisé le 27 mars 2018.

Géologie et hydrogéologie

Le site retenu se situe à l'est du bassin parisien, dans la plaine de la Brie. La géologie locale est marquée par la présence des calcaires de Champigny. La parcelle se situe en limite de la vallée de la rivière « L'Aubetin », constituée d'alluvions modernes.

Les masses d'eaux souterraines codifiées dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie au droit du projet sont :

- la nappe superficielle dite des calcaires de Brie, à l'état chimique très mauvais,
- la nappe multicouche dite des calcaires de Champigny, à l'état chimique mauvais,
- la nappe profonde dite des calcaires du Bartonien, en bon état chimique et quantitatif.

Le premier captage d'eau potable est situé à plus de 1,5 km du projet ; celui-ci est en dehors de tout périmètre de protection.

Contexte hydrographique

La parcelle est bordée par une peupleraie humide, liée à la rivière « L'Aubetin », affluent de la rivière « Le Grand Morin », elle-même affluent de la rivière « La Marne ».

La rivière « L'Aubetin » est une rivière identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie comme une masse d'eau (FRHR151) dans un état écologique et chimique moyen.

L'objectif de retour au bon état écologique de la rivière « L'Aubetin » est fixé pour 2027.

Le projet est soumis aux dispositions du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des deux Morin.

Milieu nature

Le projet longe le cours de la rivière « L'Aubetin » et en est séparé par une peupleraie, celle-ci ne faisant pas d'un statut de protection particulier. Le site est situé au cœur d'une vaste plaine agricole, cultivée depuis plusieurs centaines d'années pour la production de céréales, betteraves, pois, etc.

Le site NATURA 2000 le plus proche se situe à plus de 6,4 km du projet ; il s'agit de la zone spéciale de conservation « Rivière du Vannetin » (FR1102007), classée au titre de la Directive « Habitats, faune, flore ».

³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

La ZNIEFF⁴ la plus proche (la forêt du domaine de Jouy) se trouve quant à elle à 7,2 km.

Paysage

L'espace agricole est caractérisé par une vaste plaine, relativement plate, marquant une faible déclivité vers le cours d'eau. Il est ouvert au sud, à l'ouest et à l'est du projet ; la peupleraie, au nord du projet, le long du cours d'eau, forme un écran.

Qualité des sols

Le sol est constitué de sols bruns et profonds, reposant sur les calcaires de Brie et de Champagne. La perméabilité des sols est relativement faible.

Qualité de l'air

La qualité de l'air sur le territoire qui accueille le projet subit l'influence de la pollution atmosphérique importée depuis l'agglomération parisienne (sous le vent dominant), notamment l'ozone et les particules PM 10. Par ailleurs, les activités locales agricoles, de type « grandes cultures », génèrent également des rejets d'ammoniac, qui ne font pas l'objet d'un suivi régulier dans le secteur. L'ammoniac (NH₃) est un composé chimique émis par les déjections des animaux et les engrais azotés utilisés pour la fertilisation des cultures. Son dépôt excessif en milieu naturel peut conduire à l'acidification et à l'eutrophisation des milieux. De plus, il peut se recombinaison dans l'atmosphère avec des oxydes d'azote et de soufre pour former des particules fines (PM_{2,5}). On observe ainsi une contribution importante de l'ammoniac aux pics de particules fines au début du printemps, période d'épandage de fertilisants et d'effluents d'élevage.

Bruit

Le site est isolé dans un secteur de grandes cultures, assez éloigné des tiers les plus proches (256 m) et très éloigné des zones d'habitat regroupées. Une voie à grande circulation, la route nationale n° 4, constitue une infrastructure à impact sonore notable dans ce secteur, bien qu'elle se situe à 900 mètres du site. Hormis les activités agricoles ponctuelles (moissons, travail de la terre), il n'existe pas de source sonore particulière dans le périmètre du projet.

Urbanisme

Le projet est situé dans la zone A (zone agricole) du plan local d'urbanisme de la commune d'Augers-en-Brie. Le règlement du PLU autorise :

- Les constructions liées à l'exploitation agricole, à condition qu'elles s'implantent à proximité immédiate des bâtiments principaux d'exploitation, à moins que des contraintes liées au voisinage ne rendent pas cette proximité souhaitable,
- Les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles ou qu'elles en constituent le complément.

Patrimoine culturel

Il n'y a pas de monument historique inscrit ou classé et de site inscrit ou classé dans un rayon de 500 mètres autour du projet.

Contexte socio-économique

Le site du projet est en zone rurale marquée par un fort éloignement des centres urbains et des zones d'activité, l'absence de transport en commun lourd et une très faible densité de population. Les premiers services de base se trouvent à Beton-Bazoche, à 9 km du projet. Les premiers centres urbains se trouvent à plus de 40 km du projet (Coulommiers, 44 km et Provins, 48 km).

Population

L'environnement du projet est actuellement marqué par les activités agricoles, essentiellement dédiées aux grandes cultures et, à titre secondaire, à l'élevage d'animaux de rente.

Les hameaux les plus proches sont à plus de 350 mètres du projet. Le centre-bourg le plus proche se trouve à plus de 1 km.

L'analyse de l'état initial paraît proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par l'installation d'élevage avicole, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

4 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

La description de l'état initial est pertinente, en particulier pour ce qui concerne l'étude faune/flore et le diagnostic zone humide et les informations paraissent appropriées.

2.2. L'analyse des impacts environnementaux du projet

2.2.1. Justification du projet retenu

Le choix du site d'implantation des installations d'élevage avicoles est justifié par la volonté de créer une activité complémentaire, à proximité de celle déjà pratiquée par la SCEA Philippe Aviculture (production d'œufs). En partenariat avec l'entreprise CDPO (conditionnement, distribution et production d'œufs) la filière œuf se restructure par la mise en place d'élevage de type plein air, label, bio. Ce type de production nécessite des poulettes élevées en volières et non plus au sol, pour qu'elles soient adaptées au type de bâtiment de production.

Le dossier rappelle l'intérêt en termes économiques, mais également d'amélioration du bien-être animal (développement de l'élevage de poules pondeuses en volière, en lieu et place des cages), et de structuration d'une filière œuf au plus proche du bassin de consommation de l'agglomération parisienne. Il mentionne que comparativement à l'élevage au sol, l'élevage en volière nécessite une superficie au sol bien moindre (43 % en moins).

Le choix a également été fait de remettre les fumiers et effluents (lavage des bâtiments) à la société Brie compost située à proximité afin de limiter le stockage des fientes sur le site, source d'émission d'ammoniac, et de valoriser sous forme matière et sous forme énergétique les effluents de l'élevage.

2.2.2. Évaluation des impacts résiduels du projet

Les principaux impacts du projet de création et d'exploitation d'un établissement d'élevage avicole portent sur les thématiques présentées ci-après.

- Eau

L'approvisionnement en eau sera réalisé depuis un forage privé, sollicitant une ressource en cours d'abandon pour la production de l'eau potable. Ainsi, l'établissement n'utilisera pas de l'eau potable, acheminée depuis le Provinois par un nouveau réseau d'adduction d'eau desservant 58 communes de la Brie, mais une eau locale, dont la qualité n'est plus adaptée à la consommation humaine (pollution par les nitrates et les pesticides). Selon les éléments complémentaires fournis par le demandeur (courrier du 9 octobre 2018), la qualité est suffisante pour les usages de l'exploitation, notamment l'abreuvement des animaux, et sans danger au regard des produits issus de l'activité (production d'œufs de consommation et de viande de volailles). La qualité bactériologique de l'eau prélevée sera contrôlée deux fois par an. Le volume annuel consommé est estimé à 3000 m³.

Les eaux usées, liées notamment au nettoyage des bâtiments entre deux bandes de production, seront collectées dans des fosses étanches, puis réutilisées dans le process de compostage des fientes réalisé par Brie compost.

Compte-tenu de la faible surface imperméabilisée (surface au sol des bâtiments, soit 3 242 m², et zones d'entrée de la fumière et des bâtiments), les eaux pluviales potentiellement souillées seront stockées et éliminées avec les eaux usées, et les eaux pluviales non-susceptibles d'être souillées (toiture) feront l'objet d'un traitement à la parcelle par infiltration.

Afin de prévenir tout déversement accidentel, un merlon de sécurité sera aménagé en contrebas des bâtiments, au-dessus de la peupleraie et du cours de la rivière « L'Aubetin ». La MRAe s'interroge sur l'impact du merlon de sécurité s'agissant de l'écoulement des crues de la rivière « L'Aubetin ».

La MRAE recommande de vérifier l'impact du merlon aménagé entre les bâtiments d'élevage et l'Aubetin sur l'écoulement des eaux au regard de l'historique des crues affectant ce cours d'eau.

- Qualité de l'air, transports et trafic induit

La qualité de l'air locale sera peu impactée par le trafic automobile induit, compte-tenu du fort impact de la pollution atmosphérique transférée depuis l'agglomération parisienne dans ce secteur du département de la Seine-et-Marne.

L'activité d'élevage est génératrice en elle-même de potentiels rejets d'ammoniac dans l'atmosphère, notamment au niveau des bâtiments, du stockage des effluents et de l'élimination de ces derniers. La quantité estimée de rejet d'ammoniac par le site est de 6 276 tonnes par an.

Les bâtiments d'élevage contribuent environ pour moitié aux émissions d'ammoniac. Les mesures proposées pour réduire et contrôler les rejets atmosphériques depuis les bâtiments d'élevage, en l'espèce la mise en place d'une litière à base de copeaux de bois, paraissent assez minimalistes au regard de l'ampleur du projet (absence de traitement de l'air des bâtiments, par exemple).

Alors que le hangar de stockage est dimensionné pour une production de 5 mois, le projet prévoit un stockage de courte durée sur place, mais ne précise cependant pas la fréquence d'enlèvement des fientes. Ce choix permet de réduire sensiblement les rejets d'ammoniac pour autant que les effluents soient rapidement traités dans l'installation de compostage ou de méthanisation et que les conditions de stockage dans celle-ci soient au moins aussi favorables à une moindre émission d'ammoniac.

Le projet prévoit comme traitement des effluents une valorisation via la production de compost normé utilisable comme fertilisant. Lorsque le méthaniseur de Brie compost sera fonctionnel, les effluents seront valorisés énergétiquement et puis valorisés comme fertilisants via l'épandage des digestats de méthanisation.

L'autorité environnementale note les efforts entrepris pour diminuer l'impact du projet sur la qualité de l'air, notamment pour ce qui concerne les modalités de gestion et d'élimination des effluents d'élevage.

Compte-tenu de l'ampleur du projet et de l'impact que ce type d'activité est susceptible de produire en matière de rejets atmosphériques d'ammoniac, la MRAe recommande :

- ***que les différentes modalités d'abattement des émissions d'ammoniac au niveau des bâtiments d'élevage soient approfondies,***
- ***que des actions efficaces pour réduire les rejets atmosphériques à ce stade de la production soient proposées,***
- ***que la fréquence d'enlèvement des fientes et des effluents soit précisée .***

- Paysage

Le projet est situé dans un espace de grandes cultures, ouvert dans 3 directions, n'offrant que peu d'obstacles à la vue, hormis la peupleraie située le long de la rivière « L'Aubetin ». Afin de préserver la vue depuis le centre-bourg le plus proche, le village d'Augers-en-Brie, le projet prévoit la création, dans la direction de ce centre-bourg, d'une haie d'arbres, qui masquera les bâtiments du projet.

La MRAe note que le paysage local est fortement marqué par sa dimension agricole. Le projet s'insère dans cet espace et les bâtiments projetés sont conçus à l'image des autres bâtiments agricoles (hangars, silos, fermes, élevages) présents dans le territoire. Le pétitionnaire prévoit l'implantation d'un élément d'insertion végétalisé formant un écran du côté des habitations les plus visuellement impactées.

- Bruit

Les principales sources de bruit liées au projet proviennent des bâtiments (ventilation mécanique des bâtiments d'élevage, l'alimentation et les animaux) et de la circulation des véhicules liée à l'exploitation. En présence des animaux, les ventilateurs et turbines d'aération fonctionneront en permanence.

Le bruit généré par les bâtiments est estimé à 70 dB au droit des équipements. Les hameaux les plus proches sont localisés à 256 mètres des installations émettrices. La perception du bruit à 350m du site est estimée à 39 dB.

La circulation automobile liée à l'activité est estimée à 130 camions par an, circulant entre 7h et 22h, du lundi au samedi inclus. Des camions livrant ou venant prendre en charge les volailles (2 à 3 opérations par an) pourront circuler de nuit, afin de limiter le stress des animaux.

La MRAe note que le choix du site, relativement éloigné des zones d'habitation, permet au projet de limiter son impact sonore perceptible par le voisinage.

2.2.3. Remise en état du site

En cas d'arrêt définitif de l'exploitation des installations, la SCEA Philippe Aviculture s'engage, conformément aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du Code de l'environnement, à assurer la mise en sécurité du site et à le placer dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dudit Code (environnement, commodité du voisinage).

La SCEA Philippe Aviculture s'engage en particulier à :

- désinfecter les bâtiments d'élevage,
- évacuer les déchets et substances présents sur le site,
- évacuer le matériel agricole et la cuve à fioul,
- interdire l'accès au site, par le maintien des clôtures et des merlons,
- couper les alimentations en eau et en électricité,
- mettre en place une surveillance des sols si des suspicions de pollution apparaissent.

La MRAe note, qu'en application des dispositions du plan local d'urbanisme de la commune d'Augers-en-Brie, l'activité future devra nécessairement être de nature agricole ou en lien avec une exploitation agricole existante.

3. Étude de dangers

3.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

L'étude de danger du dossier de la SCEA Philippe Aviculture est structurée en 3 chapitres :

- recensement et description des dangers, comprenant le recensement des risques, l'analyse des risques internes et externes et l'analyse des accidents connus,
- probabilité des risques, comprenant une grille de criticité et une analyse spécifique des risques liés au projet,
- conclusion, comprenant l'organisation de la sécurité et les moyens de protection et d'intervention.

Les phénomènes dangereux suivants ont été analysés dans l'étude de danger de l'installation d'élevage avicole :

1. le risque incendie,
2. le risque d'explosion,
3. le risque de pollution des eaux,
4. le risque de fuite des animaux.

Le risque de foudroiement, d'inondation des bâtiments ou l'impact d'un épisode de fort vent tempétueux, ainsi que le niveau de protection nécessaire, ont également été étudiés.

L'analyse précitée révèle, en cas de sinistre :

- l'absence de risque de propagation des effets thermiques en dehors de l'emprise du projet, en cas d'incendie ou d'explosion, mais la forte probabilité d'un impact important sur l'air, en raison des fumées émises,
- la sensibilité du projet au regard du risque de pollution des eaux, par écoulement incontrôlé vers la rivière « L'Aubetin », coulant en contrebas,
- l'absence d'impact critique en cas de fuite des animaux, ces derniers n'étant pas classés comme dangereux.

La MRAe note que l'analyse des dangers potentiels est pertinente et cohérente avec les données de retour d'expérience sur les accidents ayant affectés ce type d'établissement d'élevage par le passé. Les conséquences de la localisation du projet à proximité d'un cours d'eau sont correctement prises en compte.

3.2. Réduction du risque

L'analyse des risques incendie et explosion, traités ensemble compte-tenu de la nature des installations, conclut à la nécessité de mise en place :

- d'un suivi régulier des installations électriques,
- des extincteurs répartis à l'intérieur du site et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières éventuellement stockées à proximité,
- d'une réserve d'eau de capacité unitaire de 240 m³.

L'analyse du risque de pollution des eaux conclut à la nécessité de mise en place :

- d'une cuve double-enveloppe pour le stockage du fioul nécessaire au fonctionnement du groupe électrogène,
- de murs en matériaux étanches au niveau des bâtiments d'élevage, de la fumière et des dalles associées,
- d'un merlon de sécurité en contrebas du site d'élevage et parallèlement au cours d'eau.

La MRAe prend note des moyens de réduction des risques proposés qui apparaissent proportionnés aux dangers identifiés au chapitre précédent.

4. L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique est particulièrement concis et reprend la plupart des informations de l'étude d'impact et de l'étude de dangers sous une forme compréhensible par le grand public.

Cependant la MRAe relève que ce résumé n'aborde pas l'impact potentiel de l'élevage sur la pollution atmosphérique, notamment liée aux émissions d'ammoniac, qui constitue un enjeu environnemental important du projet.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique avec des informations sur l'impact de l'élevage sur la pollution de l'air et les mesures prises pour limiter les émissions d'ammoniac.

5. Information, Consultation et participation du public

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis de la MRAe devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19". Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

L'avis de la MRAe est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah